

**Sujet :** [INTERNET] avis unité de méthanisation Naturalgie

**Date :** 30/03/2022 23:41

**Pour :** pref-enquetespubliques@haute-saone.gouv.fr

Monsieur le Préfet,

Nous avons consulté avec intérêt le projet d'installation d'une unité de méthanisation par la société Naturalgie. Il est vrai que ce procédé présente un avantage certain lorsqu'il s'inscrit, en tant que traitement secondaire ou tertiaire, au sein d'un processus de fabrication générant des sous-produits (industrie agroalimentaire, station d'épuration, élevage, ...). Cet intérêt est beaucoup plus discutable lorsque ce type d'installation arrive ex nihilo et nécessite des cultures spécifiques dédiées pour son fonctionnement.

#### D'un point de vue financier :

Le projet présenté ne mentionne pas les coûts induits à la charge de la collectivité. Comme par exemple : la mise à gabarit des routes, le surcoût lié à leur entretien du fait du passage de nombreux camions, les dommages environnementaux, ...

Le calcul de rentabilité n'en tient pas compte non plus et fausse la perception sur l'intérêt économique de ce projet du fait que tous les coûts ne sont pas à la charge de l'investisseur.

Quid de la prise en charge financière de la conduite d'amenée ? coûts induits pour la collectivité ?

#### D'un point de vue technique :

Sauf lecture trop rapide de notre part, nous nous interrogeons sur la capacité maximale journalière du projet que nous n'avons pas trouvée dans les différents documents.

Nous avons bien noté qu'une estimation à 99 t/j est projetée. Pour autant, cela ne nous informe pas sur la capacité maximum. Un fonctionnement en routine à 99 t/j nécessite forcément une installation de capacité supérieure.

Cet élément d'information est essentiel car il est déterminant vis-à-vis du régime ICPE.

Par ailleurs, la conduite d'une telle installation nécessite des compétences spécialisées. Qu'en est-il de la qualification des personnels en charge de l'installation ?

#### D'un point de vue administratif :

Au vu des données de capacité fournies (hors estimation), nous pensons que cette installation relève du régime d'autorisation et non de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781. (cf. ci-dessus).

Quel dispositif de contrôle des intrants est-il prévu (quantité, provenance, ...) ?

D'un point de vue agricole :

Ce projet va nécessiter, contrairement à ce qui est écrit, le gel de terres agricoles pour la production de CIVES pour au moins dix années (retour sur investissement). Il rentre directement en concurrence avec la production alimentaire à destination humaine ou animale et risque d'avoir des répercussions sur les systèmes en polyculture élevage parfois déficitaires en production herbagère compte tenu de l'évolution climatique de ces dernières années.

D'un point de vue gestion des digestats :

La variabilité de la qualité (agronomique) des digestats est fortement dépendante des intrants (contrôle des intrants et traçabilité ?). Quel suivi en est-il fait pour informer les exploitants de leurs compositions et permettre ainsi l'ajustement des doses épandues ?

Les digestats sont certes plus assimilables par les plantes que des boues produites en aérobiose, par contre, ils sont beaucoup plus lessivables et apportent un amendement en azote minéral non négligeable. Les plans d'épandages sont-ils révisés en conséquence surtout dans les secteurs karstiques en zone vulnérable. Cette particularité de ce type de digestats induit une réduction du calendrier d'épandage pour minimiser les fuites sous culture.

De plus leur faible teneur en carbone pourrait avoir à moyen terme un effet délétère sur la structuration des sols et favoriser ainsi les phénomènes de lixiviation. Un suivi particulier est-il mis en place ?

D'un point de vue environnemental :

Nuisances et risques routiers accrus par les rotations de camions.

Nuisances olfactives quoique l'on en dise.

Quel bilan carbone global qui plus est pour couvrir seulement 6 % de la consommation de gaz de Besançon ?

Impact de la gestion des digestats sur la qualité de la ressource en eau notamment en zone vulnérable karstique.

En conclusion :

Nous nous interrogeons sur la cohérence d'un tel projet avec des impacts non négligeables sur les riverains et plus généralement sur la collectivité.

Nous estimons qu'il doit être requalifié au titre des ICPE et faire l'objet d'une demande d'autorisation.

En tant que citoyens et riverains, nous émettons un avis défavorable pour un projet qui va à contresens des enjeux environnementaux et sociétaux dans un contexte d'adaptation aux évolutions climatiques ainsi qu'aux crises alimentaires à venir.

Véronique BESCHET & Thierry SILVESTRE

████████████████████